

TALION

1.

LA LOI DU TALION, cette conception rudimentaire de la justice qui exige que le coupable soit traité de la même manière qu'il a traité ou voulu traiter les autres, se trouve dans les textes législatifs de l'A.T.

Les plus anciens sont ceux du *livre de l'Alliance*, ([Ex 20:24-23:19](#)) qui n'est pas un code applicable par un tribunal dûment constitué, mais plutôt un recueil de préceptes fixant la coutume que le législateur place sous la sauvegarde de la divinité. Il prévoit bien, cependant, l'existence d'un embryon de tribunal : les anciens de la tribu ou du clan qui disent le droit ([Ex 21:22](#)) ; mais ce tribunal ne semble pas être permanent. A ce stade de la civilisation, l'individu est en réalité son propre juge et son propre justicier. Tout naturellement son clan prend fait et cause pour lui, et la querelle personnelle peut devenir celle de tout un groupe contre un autre groupe.

L'époque du *Deutéronome* (VII^e siècle) marque un progrès ; ce recueil de sentences est proclamé sous Josias loi de l'État, code du roi, dont une instance établie surveille l'application. Ici la communauté constituée impose à l'individu son autorité, en matière de justice comme ailleurs, et il ne peut plus, au même degré, poursuivre comme il l'entend le redressement du tort qui lui a été fait.

Même conception dans le *Code sacerdotal* (VI^e siècle). L'autorité royale a disparu, mais la communauté plus forte impose sa volonté au demandeur comme au coupable.

2.

L'APPLICATION DU TALION n'apparaît guère dans les cas *d'atteinte à la propriété*. Voir toutefois [Ex 21:36](#) : si un boeuf réputé vicieux tue celui du voisin, son maître rendra boeuf pour boeuf. Cf. aussi [Le 24:18](#). Dans d'autres cas il y avait arrangement possible et compensations prévues. Le Deutéronome et le Code sacerdotal sont muets sur ce point.

Le talion s'affirme davantage dans le cas de *blessures et lésions corporelles*. [Ex 21:12,14](#) en est l'article classique : si un homme tue son prochain, il sera mis à mort ; s'il l'a fait involontairement, l'autel de la divinité lui offrira un refuge ; s'il y a eu préméditation, rien ne pourra soustraire le coupable au châtement.

La loi deutéronomique (De 19:1-13) confirme la vieille coutume de la justice que l'individu et son clan poursuivent par leurs propres moyens ; elle parle du *gôel haddâm*, le « vengeur du sang » (voir art.), c'est-à-dire du plus proche parent de la victime, auquel appartient le droit, et même incombe le devoir, de punir le meurtrier en versant le sang du meurtrier. Elle cherche à adoucir la rigueur de ce droit ; le vengeur du sang peut tuer le meurtrier involontaire ; mais si celui-ci parvient à se sauver dans une des villes de refuge (voir ce mot) que la loi établit, il y demeurera désormais à l'abri des coups du justicier. Quant au meurtrier qui a prémédité son acte, les magistrats de la ville de refuge où il pourrait avoir cherché asile le saisiront et le livreront impitoyablement au vengeur du sang qui le fera mourir. Le Code sacerdotal formule très sévèrement ce principe : ([Ge 9:5](#) et suivant) si quelqu'un verse le sang de l'homme, par l'homme son sang sera versé ; cf. [No 35:16,21](#) et surtout v. 33 : il ne sera fait pour le pays aucune expiation du sang qui y sera répandu, que par le sang de celui qui l'aura répandu. Cf. aussi [Le 24:17](#) et [Mt 26:52](#) : celui qui prendra l'épée périra par l'épée.

Cependant la loi deutéronomique, rédigée sous l'influence des prophètes contemporains, enregistre un progrès à cet égard ; tandis que la vengeance du sang s'exerçait, à l'origine, et sur le meurtrier et sur sa famille, Jérémie ([Jer 31:29](#)) et Ézéchiël ([Eze 18:2](#)), rappelant le proverbe : « les pères ont mangé des raisins verts et les dents des enfants en ont été agacées », s'élèvent contre cette conception exagérée de la responsabilité ; et le Deutéronome (De 24:16) formule ce précepte : on ne fera point mourir les pères pour les enfants ni les enfants pour les pères ; on fera mourir chacun pour son péché. C'est une tentative de mettre fin aux vendettas, qui affaiblissent les sociétés primitives.

Les querelles ne se terminent pas toujours par la mort de l'un des combattants, mais souvent par des blessures qui le rendent incapable de travailler. Le livre de l'Alliance ([Ex 21:19](#)) condamne l'auteur des coups à indemniser sa victime pour tout le temps qu'elle devra se soigner. S'il y a eu quelque-dommage inguérissable, le talion intervient rigoureusement : oeil pour oeil, dent pour dent, main pour main, blessure pour blessure, etc. ([Ex 21:23,25](#), disposition absente du Deutéronome mais confirmée par le Code sacerdotal, [Le 24:19](#) et suivant : il sera fait [à l'homme qui a frappé] la même blessure qu'il a faite à son prochain).

Dans les cas où le livre de l'Alliance prévoit la mort comme punition d'un accident mortel par suite de la négligence du coupable, une amende pouvait être substituée à la sentence capitale ([Ex 21:29](#) et suivant). Le Deutéronome ni le Code sacerdotal ne disent rien à cet égard.

Cette loi du talion dans son principe se retrouve dans la conception de la culpabilité du membre du corps qui a

commis la faute et qui doit être puni comme tel. (cf. De 25:12)

3.

L'histoire d'Israël nous offrirait maint exemple de l'application rigoureuse de cette loi. Citons seulement deux cas où elle apparaît particulièrement sévère :

1° David mourant impose à son successeur la tâche d'appliquer le talion à Joab pour le meurtre d'Abner et d'Amasa que ce général avait tués en dehors des lois de la guerre (1Ro 2:5 et suivant) ;

2° Jéhu, après avoir tué le roi Joram d'Israël, fils d'Achab, fait jeter son cadavre dans le champ de Naboth de Jizréel, en punition rigoureusement exacte du crime d'Achab (2Ro 9:26).

Voir Vengeance. E. G.

[Utilisé avec autorisation de Yves PETRAKIAN](#)

Vous avez aimé ? Partagez autour de vous !

Partager par email

Ce texte est la propriété du TopChrétien. Autorisation de diffusion autorisée en précisant la source. © 2019 - www.topchretien.com